

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24341507

Déposé
23-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430444923

Nom(en entier) : **VANDERLINDEN - HOLEMANS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Industrie 4
: 1301 Wavre**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un procès-verbal dressé et clôturé par le Notaire Stéphanie HACHEZ, de résidence à Soignies, le 22 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **VANDERLINDEN - HOLEMANS** », ayant son siège à 1301 Wavre (Bierges), Rue de l'Industrie, 4, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.444.923 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 430.444.923, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première Résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de **conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)**.

Deuxième Résolution :

En application également de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de cent trente-huit mille huit cent vingt euros trente-sept cents (€ 138.820,37), et la réserve légale de la société de treize mille huit cent quatre-vingt-deux euros trois cent (€ 13.882,03), soit un montant global de cent cinquante-deux mille sept cent deux euros quarante cents (€ 152.702,40), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds **disponibles** pour des distributions futures. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Troisième Résolution :

L'assemblée générale, ayant décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse du siège, confirme que celui-ci est situé à l'adresse suivante : **1301 Wavre (Bierges), Rue de l'Industrie, 4.**

Ceci est une donnée non statutaire.

Quatrième Résolution :

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet à de nouvelles activités.

Conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a établi un **rapport justificatif** de la modification proposée.

L'assemblée dispense de donner lecture du rapport établi par l'organe d'administration, dans lequel figure un compte rendu détaillé de la proposition d'extension de l'objet de la société.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie du rapport et avoir pris connaissance de celui-ci, dont un exemplaire signé restera ci-annexé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Par conséquent, l'assemblée décide que le texte de l'article 3 est complété par l'ajout des activités suivantes :

« l'achat et la vente, le commerce en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tous produits pierreux ;

- le travail et le façonnage de tous produits pierreux ;
- l'achat et la vente, et le placement de monuments funéraires. »

Cinquième Résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS (publiés par extraits)

TITRE I. – FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VANDERLINDEN - HOLEMANS ».

ARTICLE 2. - SIEGE.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration n'importe où dans la région susmentionnée.

Ce transfert de siège n'implique pas de modification de statuts sauf si le siège est transféré dans une autre région ou dans une autre région linguistique.

Tout transfert de siège statutaire en application du présent article doit être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitations, agences et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration n'importe où dans la région susmentionnée.

Ce transfert de siège n'implique pas de modification de statuts sauf si le siège est transféré dans une autre région ou dans une autre région linguistique.

Tout transfert de siège statutaire en application du présent article doit être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitations, agences et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

TITRE II. – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. – APPORTS.

En rémunération des apports, cinq mille six cents (5.600) actions ont été émises, sans valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Aucune classe d'actions différentes n'a été créée.

TITRE IV. - ADMINISTRATION.

ARTICLE 11. - ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, rémunéré ou à titre gratuit, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE 12. - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration lui est dévolue avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Conformément au Code des sociétés et des associations et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que le Code des Sociétés et des associations réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13. – REMUNERATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 14. – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

TITRE V. - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 16. - REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le **deuxième mardi du mois de mai à dix-sept (17) heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

ARTICLE 19. - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 20. – PRESIDENCE – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 21. - DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruitier et nu(s)- propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 22.- ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, **prendre par écrit** toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

A cette fin, l'organe d'administration envoie par courrier, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant

l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si au cours cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 23. - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

ARTICLE 24. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre de chaque année**.
A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 25. - REPARTITION – RESERVES.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice selon les modalités de l'art 5:141 du CSA. (...) »

Sixième Résolution :

L'assemblée générale confirme que l'adaptation terminologique par laquelle le « gérant » devient « administrateur » fait partie des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations entrées en vigueur.

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination, en qualité **d'administrateur non statutaire**, pour une durée illimitée :

La SA COVISSE, Marbres et Pierres, représentée par Monsieur ABRAHAM Anthime, représentant permanent, lequel a donné mandat aux fins d'acceptation de ce renouvellement de mandat aux termes de la procuration sous seing privé dont question ci-dessus.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Septième Résolution :

On omet...

Pour extrait conforme.

Signé Stéphanie HACHEZ, Notaire à Soignies.

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal du 22 décembre 2023 ainsi que les statuts coordonnés.